

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG22/6/Add.2

18 octobre 2000

(00-4306)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

UNION DOUANIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Questions et réponses

Addendum

On trouvera ci-après les questions additionnelles adressées aux parties et les réponses de celles-ci. Ces questions et réponses suivent l'ordre de présentation du document WT/REG22/5.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Liste des membres et dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

Les dispositions de la Décision n° 1/95 ont-elles changé de manière substantielle depuis le premier examen de l'union douanière effectué par le Comité des accords commerciaux régionaux en octobre 1996?

Non.

II. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Restrictions à l'importation

Les parties prévoient-elles de présenter à l'OMC une liste unique de concessions?

Non.

Les parties pourraient-elles fournir des renseignements détaillés sur les lignes tarifaires pour lesquelles les droits avaient été relevés à la suite de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun (TEC), et plus particulièrement préciser si l'augmentation des droits avait touché des lignes tarifaires pour lesquelles il n'y avait pas introduction immédiate du TEC mais une période de transition vers celui-ci?

Les droits communautaires n'ont pas changé suite à la création de l'union douanière. En ce qui concerne le régime d'importation de la Turquie, aucune augmentation de droits n'a été appliquée à ce jour aux produits visés par l'article 15 de la Décision n° 1/95 ou par la Décision n° 2/95. Les droits ont au contraire été alignés sur ceux du tarif extérieur commun, conformément au délai envisagé par l'article susmentionné. Cet alignement sera achevé au début de l'année 2001; le processus d'alignement sera alors terminé pour les produits industriels.

S'agissant des produits autres qu'agricoles, y avait-il des lignes tarifaires auxquelles la CE avait appliqué des contingents tarifaires et auxquelles la Turquie allait maintenant appliquer le TEC? Le cas échéant, les contingents tarifaires seraient-ils ajustés pour tenir compte des importations de la Turquie?

Oui. Mais étant donné que ces contingents tarifaires sont appliqués par chaque partie de manière unilatérale, les contingents tarifaires communautaires n'ont pas eu à être ajustés.

5. Sauvegardes et

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

Les parties pourraient-elles confirmer qu'à l'avenir elles n'étendront pas automatiquement les droits antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde sans qu'il y ait d'enquête individuelle et qu'elles n'appliqueront ces mesures que conformément aux accords spécifiques de l'OMC?

La Décision n° 1/95 ne contient aucune disposition relative à l'extension automatique des mesures de défense commerciale. L'article 46 de l'Accord insiste sur le principe de l'autonomie en matière de régimes de défense commerciale; les droits appliqués aux produits originaires de pays tiers continueront ainsi à être perçus, comme par le passé, dans chaque partie de l'union douanière, et ne seront pas étendus à l'autre partie. L'Accord dispose que ce régime autonome continuera d'être appliqué jusqu'à ce que le Conseil d'association, établi par l'Accord, en décide autrement. Dans tous les cas, tout nouveau régime sera en pleine conformité avec les obligations contractées par les parties dans le cadre de l'OMC.

8. Dispositions sectorielles spécifiques

8.1 Agriculture

Les contingents tarifaires de la CE ont-ils été ajustés pour tenir compte des importations de la Turquie? Y avait-il des produits auxquels des tarifs étaient appliqués auparavant et dont l'importation serait aujourd'hui soumise à des contingents tarifaires?

Comme il a été mentionné plus haut, aucune modification n'a été apportée aux contingents tarifaires appliqués par la CE aux produits agricoles.

Les engagements de libéralisation ont-ils été modifiés? Des engagements ou des délais fermes de libéralisation ont-ils été convenus pour des secteurs qui n'étaient pas encore pleinement libéralisés? Quand le secteur agricole sera-t-il pleinement libéralisé?

Des négociations sur l'agriculture visant à étendre et à approfondir davantage la libéralisation ont conduit à des engagements de libéralisation additionnels qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Comment les parties ont-elles traité leurs engagements dans les domaines de l'agriculture, du budget et de l'accès?

Aucune modification n'a été apportée aux listes établies par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'OMC.

Il ressort des articles relatifs à la composante agricole de l'Accord que celui-ci ne s'appliquait qu'aux produits originaires de pays tiers ne bénéficiant pas du régime préférentiel.

Les parties pourraient-elles présenter une liste des pays tiers préférentiels exempts de cet arrangement? Les annexes expliquant le mode de calcul de la composante agricole pourraient-elles être communiquées au Secrétariat?

L'Accord dispose qu'une composante agricole peut continuer à être appliquée aux échanges de produits agricoles transformés entre les parties (c'est-à-dire aux produits de la liste figurant à l'annexe 1 à l'Accord). Les annexes à la Décision n° 1/95 correspondantes ont déjà été communiquées au Secrétariat de l'OMC, où elles peuvent être consultées.
